



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 juillet 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Lettre datée du 28 juin 2011, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement danois pour donner effet aux paragraphes 9, 10, 15 et 17 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité en date du 26 février 2011 (voir annexe).



**Annexe à la lettre datée du 28 juin 2011 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Danemark présenté en application
du paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011)
du Conseil de sécurité en date du 26 février 2011
sur la Jamahiriya arabe libyenne
Juin 2011**

**Mise en application par le Danemark des résolutions 1970 (2011)
et 1973 (2011) du Conseil de sécurité sur la Jamahiriya arabe libyenne**

Le Danemark et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives à l'encontre de la Libye imposées par les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes suivantes :

La décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, modifiée par la décision 2011/178/PESC du Conseil du 23 mars 2011 et les décisions d'exécution 2011/236/PESC, 2011/300/PESC et 2011/345/PESC du Conseil, fixe le cadre de l'application par l'Union européenne de toutes les dispositions figurant dans les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité, qui porte notamment sur :

- L'embargo sur les armes et le matériel connexe;
- L'embargo sur tout équipement susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne;
- L'interdiction de fournir certains services;
- L'obligation de communiquer des informations préalables sur toute cargaison en provenance ou à destination de la Libye;
- Les restrictions à l'entrée sur le territoire des personnes répertoriées;
- Le gel des fonds et ressources économiques des personnes, entités et organismes répertoriés;
- L'interdiction d'accorder des indemnités aux personnes et entités répertoriées et à d'autres personnes et entités se trouvant en Libye, dont le Gouvernement libyen;
- L'interdiction de vol dans l'espace aérien libyen;
- L'interdiction de vol des appareils libyens dans l'espace aérien de l'Union européenne;
- Des dérogations supplémentaires au gel des fonds et des ressources économiques;
- L'obligation de vigilance lors d'opérations commerciales avec des entités libyennes.

Les décisions d'exécution 2011/236/PESC, 2011/300/PESC et 2011/345/PESC du Conseil établissent, aux fins des mesures restrictives à l'entrée sur le territoire et au gel des avoirs, la liste des personnes et des entités désignées par le Comité des sanctions en application du paragraphe 22 de la résolution 1970 (2011) et la liste des

personnes et entités désignées en application des décisions autonomes de l'Union européenne, notamment :

Le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, modifié par le règlement (UE) n° 296/2011 du Conseil du 25 mars 2011; le règlement d'exécution (UE) n° 360/2011 du Conseil du 12 avril 2011; le règlement d'exécution (UE) n° 502/2011 du Conseil du 23 mai 2011; et le règlement (UE) n° 572/2011 du Conseil du 16 juin 2011.

Dans les États membres de l'Union européenne, les restrictions sont mises en œuvre par des règlements du Conseil. Les règlements du Conseil sont juridiquement contraignants et directement applicables à l'échelle nationale par les États membres de l'Union européenne pour ce qui est du gel des avoirs et des ressources économiques des personnes, entités et organismes désignés par le Comité des sanctions, et de l'interdiction de mettre des avoirs ou des ressources économiques à la disposition des personnes, entités ou organismes visés, sous réserve des dérogations prévues dans la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité.

Les règlements du Conseil mettent également en œuvre dans l'Union européenne l'embargo sur les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, ainsi que l'interdiction de vol dans l'espace aérien libyen et l'interdiction de vol des appareils libyens dans l'espace aérien de l'Union européenne.

Au niveau national, le Danemark s'est doté des lois ci-après qui exigent l'obtention d'une autorisation pour l'exportation d'armes et de matériel connexe à destination de pays tiers et pour la prestation de service de courtage. Avec la décision 2011/137/PESC du Conseil, ces lois définissent le cadre juridique de l'application de l'embargo sur les armes imposé à la Libye et de l'interdiction de fournir des services de courtage connexes :

L'article 6 de la loi danoise sur les armes interdit l'exportation sans une licence spéciale délivrée par le Ministre de la justice, ou une personne habilitée par celui-ci, de tous types d'armes et de matériel militaire. L'article 6 s'applique à toute situation dans laquelle des articles sont transférés du Danemark vers un pays tiers, que ce soit dans le cadre d'une exportation, d'un transit, d'un transbordement ou d'une réexportation. Aucune licence d'exportation ne sera délivrée aux pays qui ne respectent pas les dispositions de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité.

L'alinéa a) de l'article 7 de la loi danoise sur les armes interdit le transport de tous types d'armes ou de matériel militaire entre des pays tiers lorsque le pays destinataire figure sur la liste établie par l'arrêté gouvernemental sur le transport d'armes. Cette liste comprend tous les pays soumis à un embargo sur les armes imposé par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Le paragraphe 1 de l'alinéa b) de l'article 7 de la loi danoise sur les armes interdit également à toute personne ne détenant pas de licence spéciale délivrée par le Ministre de la justice, ou une personne habilitée par celui-ci, de négocier ou d'effectuer, en qualité de courtier, des transactions donnant lieu à un transfert d'armes tels que définis à l'article 6, entre des pays non membres de l'Union européenne. Il est en outre interdit d'acquérir ou de vendre des armes, comme prévu à l'article 6, dans le cadre d'un transfert entre des pays non membres de l'Union européenne ou d'organiser, en qualité de détenteur d'armes, un tel transfert. Le paragraphe 2 de l'alinéa b) de l'article 7 de la loi danoise sur les armes prévoit que l'interdiction ne s'applique pas à des actes accomplis dans un autre État membre de

l'Union européenne ni à des actes accomplis à l'extérieur de l'Union européenne par des personnes ayant le statut de résident permanent hors du Danemark.

Toute violation des règles susmentionnées constitue une infraction pénale passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement (voir art. 10 de la loi sur les armes) et, en cas de circonstances aggravantes, des sanctions prévues à l'article 192 a) du Code pénal danois.

Le règlement (UE) n° 539/2001 du Conseil (et ses modifications ultérieures) exige que les ressortissants libyens soient munis d'un visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée (interdiction de visa), le Danemark s'est doté des lois ci-après qui, avec les décisions 2011/137/PESC et 2011/178/PESC du Conseil, et les décisions d'exécution 2011/236/PESC, 2011/300/PESC et 2011/345/PESC du Conseil, définissent le cadre juridique pour le refus d'amission et le rejet des demandes de visa :

La loi sur les étrangers habilite les autorités danoises compétentes à imposer des restrictions à l'admission et au transit sur le territoire danois des individus désignés par le Comité des sanctions. Les instructions nécessaires seront données immédiatement après l'inscription de ces individus sur la liste.

Ministère des affaires étrangères du Danemark
Juin 2011
